

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

011/15.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Valras-Plage (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1362 relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Valras-plage déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 12 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 novembre 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que la commune de Valras-plage a déjà fait l'objet d'un PPRI concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau approuvé en 2002 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte l'évolution de la connaissance des risques littoraux (déferlement, submersion marine, effets du réchauffement climatique, submersion marine extrême, érosion) et d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI notamment la possibilité de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant ;

Considérant que la totalité de la zone urbanisée est inondable ;

Considérant que la population communale permanente est passée de 3043 habitants à 4298 habitants de 1999 à 2006, soit une augmentation de 41 % en 7 ans alors que le nombre de logements est passé de 5965 à 8692 comprenant 74 % de résidences secondaires ;

Considérant que, très régulièrement, des événements tels que des tempêtes, des inondations et coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues sont observés (en 1982, 1986, 1987, 1992, 1993, 1995, 1996, 1997, 2003) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence de sites Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Est et Sud de Béziers » et les Sites d'Importance Communautaire (SIC) « les Orpellières », « Côtes sableuses de l'infra littoral languedocien », de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et de zones humides ;

Considérant que les sites à enjeux naturalistes se trouvent sur la rive gauche de l'Orb non urbanisée ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Valras-plage n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **12 JAN. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault

Préfecture de l'Hérault

34 Place Martyrs de la Résistance

34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

